



Association à buts multiples
des Communes de la Région
de Grandson

SURVEILLANCE DES CHANTIERS

LOIS ET REGLEMENTS EN MATIERE D'ECHAFAUDAGES

RAPPEL

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

Art. 32a

Utilisation des équipements de travail

¹ Les équipements de travail (dont font notamment partie les échafaudages de chantier, les échafaudages roulants, les élévateurs temporaires) doivent être employés conformément à leur destination. Les instructions du fabricant concernant leur utilisation doivent être prises en considération.

³ Les équipements de travail utilisés sur différents sites doivent être soumis après chaque montage à un contrôle en vue de s'assurer de leur installation correcte, de leur parfait fonctionnement et du fait qu'ils peuvent être utilisés conformément à leur destination. Les résultats des contrôles doivent être consignés.

Réf. SUVA, pour autres directives, croquis etc. s'adresser à echafaudages@suva.ch.



Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction

(Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst)

Section 4

Art. 18

Echafaudages

Dans les travaux de construction de bâtiments, un échafaudage de façade doit être installé dès que la hauteur de chute dépasse 3 m. Le garde-corps supérieur de l'échafaudage doit, pendant toute la durée des travaux de construction, dépasser de 80 cm au moins le bord de la zone la plus élevée présentant un risque de chutes.



Code pénal suisse

Art. 229

Violation des règles de l'art de construire

¹ Celui qui intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

Engagement

Le maître de l'ouvrage/l'architecte/l'entreprise de construction confirme avoir lu ce qui précède et s'engage à respecter les lois édictées en matière de sécurité et de surveillance des chantiers :

NOM-PRENOM (Majuscules) :

DATE :

SIGNATURE :

.....

.....

.....